



POSTULAT URGENT

Auteur Bernd KALBERMATTEN, Franziska BINER, Daniel GARBELY et Urs JUON, CVPO
Objet Profiter de l'offre «take-away» en terrasse
Date 06/02/2021
Numéro 2021.02.014

Actualité de l'événement

Le 27 décembre 2020, l'ensemble des restaurants du Valais ont été contraints de fermer à nouveau leurs portes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus. Cette fermeture sera en vigueur au moins jusqu'à fin février 2021. Seule solution encore autorisée: l'offre de services en tout genre à l'emporter, laquelle n'est toutefois pas clairement réglementée.

Imprévisibilité

Du fait de la fermeture des restaurants durant les mois de novembre / décembre 2020, il n'était pas prévisible qu'une nouvelle fermeture soit imposée le 27 décembre 2020, ni qu'il y ait un manque de clarté en lien avec l'offre de services de vente à l'emporter.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Les services à l'emporter sont actuellement les seules sources de revenus des restaurants et permettent de maintenir l'offre gastronomique, notamment dans les régions touristiques. Il est donc important à plusieurs égards d'autoriser les services de type «take-away», mais il convient aussi de préciser immédiatement certains éléments.

Conformément aux mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus prises aux niveaux fédéral et cantonal, les restaurants sont actuellement fermés et, seuls les services de livraison et de vente à l'emporter sont autorisés. La réglementation y relative manque toutefois de précision, notamment en ce qui concerne les questions de responsabilité en cas de consommation dans les espaces extérieurs des prestataires de services concernés. C'est pourquoi le Conseil d'Etat est prié d'édicter une réglementation en la matière qui autorise la consommation en extérieur moyennant des règles strictes. Une telle réglementation renforce les établissements du secteur de la restauration et est en même temps une source d'ordre.

Conclusion

S'agissant de la prestation de services à l'emporter, le Conseil d'Etat est prié d'examiner les éléments suivants, respectivement de clarifier les possibilités y relatives auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP):

1. Les prestataires de services «take-away» sont autorisés à proposer des produits de restauration et des places assises en extérieur;
moyennant:

2. le respect d'une distance minimum de 2 mètres entre les différentes places assises aménagées;
3. le port du masque obligatoire sur l'ensemble du site (à l'exception de l'espace dédié à la restauration et comportant des places assises);
4. la limitation à 4 personnes maximum (à l'exception des parents accompagnés de leurs propres enfants) pour chaque zone aménagée;
5. le maintien d'un accès aux installations sanitaires.